



Arrêté du Maire

ARRETE N° 25/12/325

6.1 – Police municipale

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/036 du 14 octobre 2014 relative à l'obtention du statut de Métropole pour la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Montpellier Méditerranée Métropole » ;

Vu que la compétence voirie et les moyens techniques, financiers et humains qui y sont rattachés ont été transférés à Montpellier Méditerranée Métropole au 1^{er} janvier 2016, donnant lieu à la création d'une nouvelle réorganisation de l'action territoriale répartie en six pôles territoriaux ;

Vu que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commune de Fabrègues est rattachée au Pôle Plaine Ouest ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accessibilité et le stationnement des personnes handicapées ;

Considérant qu'il convient de créer une place de stationnement réservée aux personnes handicapées sur le parking de l'esplanade Gilles Chaillet ;

ARRÊTE :

Article 1 – Crédit d'une place de stationnement réservée

Il est créé une place de stationnement réservée aux personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement » sur le parking de l'esplanade Gilles Chaillet.

Article 2 – Conditions d'utilisation

Cette place est exclusivement réservée aux véhicules utilisés par ou pour le transport de personnes handicapées titulaires de la carte précitée, laquelle devra être apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 3 – Signalisation

La place de stationnement fera l'objet d'une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Sanctions

Tout stationnement non autorisé sur cet emplacement sera considéré comme gênant et sanctionné conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur du Pôle Métropolitain Plaine Ouest et Monsieur le responsable de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas et à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Fabrègues, le 30 décembre 2025



Le Maire,
Jacques MARTINIER.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Transmis au Représentant de l'Etat le

Publication électronique le 06/01/26